



Rapport de la Commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLETC) du 2 décembre 2022

Ajustement du périmètre de la compétence en matière de voirie d'intérêt communautaire

SOMMAIRE

PREAMBULE	2
I. MAJORATION DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION AU TITRE DES VOIES REDEVENANT DE COMPETENCE COMMUNALE	7
II. REFACTION OPEREE SUR LES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION AU TITRE DES VOIRIES NOUVELLEMENT TRANSFEREES.....	10
A) <u>Mise à jour du barème normatif</u>	10
B) <u>Valorisation de la charge afférente aux voiries transférées</u>	11
III. EFFET NET SUR LES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION	13
IV. LES TRANSFERTS DE DETTES D'EMPRUNT	14

Préambule

L'objet du présent rapport est de déterminer le montant à ajouter ou à déduire sur les attributions de compensation (AC) de chaque commune d'Agglopolys suite à l'ajustement du périmètre de la compétence voirie :

- Certaines voies aujourd'hui communales se voient reconnaître comme relevant désormais de l'intérêt communautaire, et sont à ce titre transférées à Agglopolys
 - o Il convient dans ce cas de déduire de l'attribution de compensation de la commune un montant représentatif du coût annualisé qu'elle supportait au titre de cette voie (avec le cas échéant reprise d'un encours de dette correspondant à la part non amortie des travaux mis en œuvre par la commune ces dernières années)
- Certaines voies aujourd'hui communautaires se voient reconnaître comme relevant désormais de la compétence communale, et sont à ce titre transférées aux communes
 - o Il convient dans ce cas de majorer l'attribution de compensation de la commune d'un montant représentatif du coût annualisé supporté par Agglopolys au titre de cette voie (avec le cas échéant transfert à la commune d'un encours de dette correspondant à la part non amortie des travaux mis en œuvre par Agglopolys ces dernières années)

Ces transferts de charges, qu'ils se fassent en direction de l'intercommunalité ou en direction des communes, sont régis par l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts (CGI).

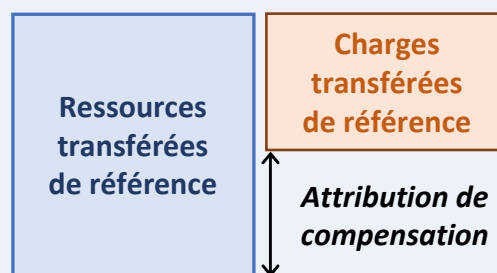
L'évaluation de la charge transférée est du ressort de la CLETC (au sein de laquelle chaque commune compte au moins un représentant), et sauf unanimité des communes concernées, les modulations d'AC ne pourront être mises en œuvre qu'une fois le rapport de la CLETC adopté par les communes.

Quelques rappels sur l'attribution de compensation (AC) et le rôle de la CLETC

AC = flux financier annuel entre chacune des communes et le groupement intercommunal (EPCI) permettant la neutralisation des transferts de ressources et de charges au sein d'une intercommunalité à fiscalité professionnelle unique → différence mathématique entre les ressources et les charges transférées à l'EPCI

Deux cas de figure sont envisageables en pratique :

- *Si les recettes excèdent les dépenses, l'AC est reversée chaque année à la commune (celle-ci constituant une dépense obligatoire pour l'EPCI).*
- *Si les dépenses excèdent les recettes, la communauté peut demander à la commune de lui verser une AC « négative ».*



*En tout état de cause, l'AC est un **versement fixe**, qui ne peut être indexé.*

Une fois l'AC calculée, il n'est donc plus question de revenir sur son montant. Plusieurs exceptions sont néanmoins prévues par les textes : l'AC est notamment ajustée à chaque nouveau transfert ou détransfert (retour d'une charge vers la commune). Cette valorisation étant (sauf exception) définitive, elle est à opérer avec le plus grand soin. C'est pourquoi l'évaluation de ces « charges transférées » à déduire de l'AC est confiée à une commission ad hoc (la « CLETC »), dont la méthode d'évaluation doit ensuite être validée par les conseils municipaux

La composition de la CLETC est fixée par le conseil communautaire à la majorité des 2/3, avec l'obligation d'y inclure au moins un représentant de chaque commune. Elle n'a vocation à se réunir qu'en cas de nouveaux transferts (qu'il s'agisse d'un transfert vers l'intercommunalité ou d'un transfert vers les communes).

Si la méthode d'évaluation est fixée librement, les textes fixent plusieurs orientations :

- s'agissant des dépenses de fonctionnement : une valorisation au vu des coûts nets exposés dans le ou les derniers budgets ou comptes administratifs ;
- s'agissant des dépenses d'équipement : le calcul d'un coût moyen annualisé (≈ d'une dotation aux amortissements) incluant le coût initial ou le coût de renouvellement de l'équipement ainsi que les charges financières et les dépenses d'entretien générées par l'investissement sur une durée normale d'utilisation.

Dans tous les cas la CLETC conserve la possibilité de procéder à des retraitements afin de tenir compte des particularités propres à chaque compétence transférée, voire de spécificités locales.

L'évaluation doit reposer sur les coûts réels (pas de coûts exposés par la commune antérieurement au transfert = pas de facturation), sur la base des derniers comptes connus. La Loi ne prévoit rien d'autre mais en pratique lorsque les données ne sont pas disponibles, ou très difficiles à isoler (cas de la compétence voirie lorsqu'elle est scindée entre une partie communale et une partie communautaire), une certaine latitude est admise pour l'évaluation, en recourant à des clés analytiques ou à des charges normatives. Si l'on souhaite être absolument inattaquable au plan juridique, il conviendra alors de s'inscrire dans le mode dérogatoire de fixation des AC décrit ci-dessous. En pratique, tant que les coûts facturés dans les AC ne dérogent pas à la méthode préconisée par la CLETC et que les mêmes règles sont appliquées à toutes les communes, le risque de remise en cause par le juge paraît très mince, même sans recourir au mode dérogatoire de fixation des AC.

La mise à jour des AC pour tenir compte d'un nouveau (dé)transfert suit quatre étapes principales :

- **Délibération du conseil communautaire** modifiant l'intérêt communautaire
 - Dans le cas d'espèce, ce n'est pas la définition de l'intérêt communautaire qui est modifiée, mais la liste des voiries répondant à cette définition. Cependant mettre à jour cette liste, qui est annexée à la délibération définissant l'intérêt communautaire, nécessite une nouvelle délibération du conseil communautaire adoptée à la majorité des 2/3.
- Dans les neuf mois qui suivent la date de cette délibération : **adoption par la CLETC de son rapport d'évaluation**.
 - Ce délai de neuf mois figure à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts (CGI).
 - En pratique, il serait préférable de se donner un horizon plus court, avec par exemple l'objectif, dans l'hypothèse d'une entrée en vigueur du périmètre mis à jour de la compétence voirie au 1^{er} janvier 2023, d'un vote du rapport d'évaluation par la CLETC avant la fin de l'année 2022. Cela permettrait d'être en mesure de notifier une AC définitive aux communes en amont du vote des budgets primitifs 2023. En pratique cependant cette approbation peut très bien déborder sur les premiers mois de 2023 et donner lieu à un ajustement des AC dans le courant de l'année 2023. Outre les 9 mois pour l'adoption de son rapport par la CLETC, le seul calendrier impératif est la notification aux communes avant le 15 février 2023 d'une AC provisoire au titre de 2023.
- **Transmission aux communes**, par le Président de la CLETC, du rapport qu'elle a adopté, qui lance un délai de trois mois laissé aux communes pour délibérer (l'absence de délibération au terme du délai valant approbation) : le rapport de la CLETC est réputé approuvé si la majorité qualifiée des conseils municipaux (2/3 des communes représentant la moitié de la population ou l'inverse) l'a approuvé.
- **Fixation** sur cette base du montant définitif **des AC** par le conseil communautaire :
 - à la majorité simple s'il reprend telles quelles les prescriptions du rapport de CLETC,
 - à la majorité des 2/3 s'il s'en écarte, avec dans cette hypothèse la nécessité de recueillir l'accord individuel (exprimé à la majorité simple) de chaque commune dont l'AC est modifiée de façon dérogatoire.

La compétence « voirie » a fait l'objet d'une évaluation de la charge transférée en 2013, lors de la fusion d'Agglopolys avec la Communauté de communes Beauce Val de Cisse (avec intégration par ailleurs des communes de Rilly-sur-Loire et de Chaumont-sur-Loire).

La CLETC a adopté son rapport d'évaluation des charges transférées au titre de cette compétence le 6 septembre 2013, puis l'a complété avec quelques correctifs très limités à l'occasion d'un rapport complémentaire adopté le 14 février 2014. Aucune modification n'a depuis été apportée au périmètre de la compétence ni à sa valorisation dans les attributions de compensation des communes.

L'évaluation mise en œuvre en 2013 portait, déjà, à la fois sur des transferts des communes vers l'intercommunalité et des transferts de l'intercommunalité vers les communes. En effet l'harmonisation de l'intérêt communautaire entre les deux EPCI fusionnés conduisait à faire sortir certaines voies de la voirie d'intérêt communautaire.

La prescription de l'Etat, à l'époque, pour les « détransferts » de charges, était de s'en tenir à une majoration de l'AC des communes à hauteur du montant qui avait été facturé lors du transfert initial¹. Il s'agissait d'abord de dissuader les « détransferts », en évitant de faire bénéficier les communes d'éventuelles améliorations intervenues durant la période de compétence communautaire sans qu'elles aient à les financer (ce financement restant assumé par l'intercommunalité au travers de la majoration d'AC). Le Ministre délégué au budget exprimait par exemple cette position à l'occasion de la discussion du projet de loi de finances pour 2007 :

« ...évaluer le montant de compensation qui ne correspondrait pas à un prix initial comporte des risques. Si, au départ, il y a eu sous-évaluation par la commune, vous imaginez la surcharge pour l'EPCI ? Il faut en rester à l'évaluation au coût initial. »

C'est en conséquence la méthode qui a été mise en œuvre par la CLETC en 2013 pour valoriser la charge transférée aux communes au titre des voiries redevenant de compétence communale.

La doctrine de l'Etat a évolué depuis : on considère désormais que les détransferts sont à évaluer exactement selon la même méthode que celle utilisée pour un transfert, à partir de la charge constatée dans les comptes de l'EPCI. Il a même été indiqué qu'une compétence qui avait été transférée en franchise de facturation dans l'AC et faisait l'objet d'un « détransfert » devait faire l'objet d'une évaluation et donc d'un transfert de ressource à la commune².

Cela étant, compte tenu de la nature d'ajustement à la marge que revêt le toilettage du périmètre des voiries communautaires objet du présent rapport, **il est proposé à la CLETC de reprendre sans la modifier la méthodologie d'évaluation utilisée en 2013.**

¹ Réponse du Ministère délégué aux collectivités territoriales à la question écrite n°18076 du sénateur Aymeri de Montesquiou, publiée dans le JO Sénat du 15/09/2005 : « Ces mêmes raisons expliquent qu'en cas de rétrocession d'un bien à une commune membre il soit préférable de retenir le montant évalué à l'origine. Cette solution permet à la commune et au groupement de prévoir à l'avance les incidences financières de la rétrocession. Elle évite surtout, comme le relève l'honorable parlementaire, qu'à l'occasion d'une rétrocession la commune membre bénéficie, par un changement du mode d'évaluation, d'un surcroît de ressources. »

² Réponse du Ministère délégué aux collectivités territoriales à la question écrite n°4899 du député Christophe Jerretie, publiée dans le JO du 14/08/2018 : « Par conséquent, la rétrocession d'une compétence aux communes par un EPCI ne saurait être effectuée sans contrepartie financière au motif que le transfert initial de la compétence n'avait pas fait l'objet d'une évaluation préalable. »

Les principes suivis par la CLETC de 2013 étaient les suivants :

- pour les voiries détransférées :
 - reprise du montant facturé au titre de la compétence voirie lors du transfert initial
 - application d'une « règle de trois » rapportant les linéaires de voirie détransférés au linéaire total de voirie communautaire sur le territoire de la commune (avec un traitement particulier pour les voiries relevant du domaine départemental, qui n'a cependant plus lieu d'être puisqu'aucune voirie communautaire ne relève plus du domaine départemental)
 - transfert de « dette d'emprunt » (= l'équivalent d'un échéancier d'emprunt reconstitué) à hauteur de la part non amortie des investissements mis en œuvre sur les voiries détransférées sur la période 2003-2012 (soit les 10 années précédant le détransfert)

- pour les voiries transférées :
 - construction d'un barème normatif, avec
 - la définition de sept catégories de voies
 - voies des parcs d'activités (« PA »)
 - voies de classe 1 (les plus modestes, tournant autour de 4 mètres de large et sans fréquentation intensive, permettant de postuler un amortissement sur 50 ans)
 - en agglomération d'une part
 - hors agglomération d'autre part
 - voies de classe 2 (taille intermédiaire, tournant autour de 5 mètres de large, sans fréquentation intensive permettant de postuler également un amortissement sur 50 ans)
 - en agglomération d'une part
 - hors agglomération d'autre part
 - voies de classe 3 (taille plus importante, avec une largeur tournant autour de 6 mètres ou plus, et une fréquentation intensive conduisant à limiter la durée d'amortissement à 35 ans)
 - en agglomération d'une part
 - hors agglomération d'autre part
 - Un coût standard complet au mètre linéaire de voirie, correspondant aux caractéristiques de chacune des sept catégories de voies, couvrant tous les postes (renouvellement, entretien, charges indirectes...) et homogène par rapport au coût global déclaré lors du premier transfert de charges sur la compétence voirie communautaire, mis en œuvre en 2006.
 - Soit un coût normatif allant de 3 € (classe 1 hors agglo) à 23 € (voirie des parcs d'activités) par mètre linéaire selon la largeur et l'intensité d'utilisation des voiries
 - transfert de « dette d'emprunt » (= l'équivalent d'un échéancier d'emprunt reconstitué) à hauteur de la part non amortie des emprunts supposés contractés pour financer les investissements mis en œuvre sur les voiries transférées sur la période 2003-2012 (soit les 10 années précédant le détransfert)

Il est donc proposé de reconduire la méthodologie mise en œuvre en 2013, de façon à assurer une homogénéité de traitement par rapport aux transferts et détransferts mis en œuvre à l'époque. La seule évolution consistera à indexer le barème normatif afin de prendre en compte l'inflation sur les coûts intervenue entre 2012 et 2022.

Cette méthodologie sera reproduite aussi bien pour les majorations à mettre en œuvre sur les AC des communes au titre des voiries redevenant communales (partie I du rapport) que pour les réfections à opérer au titre des voiries nouvellement transférées (partie II du rapport) ou pour les transferts de dette d'emprunt à organiser dans un sens ou dans l'autre (partie IV).

L'effet net sur les attributions de compensation et le montant des attributions de compensation 2023 qui résulterait d'une adoption du présent rapport est présenté en partie III.

I. Majoration des attributions de compensation au titre des voies redevenant de compétence communale

Deux cas de figure sont à envisager ici, afin de mettre en œuvre une majoration d'AC égale à la réfaction intervenue lors du transfert initial de la voirie à l'intercommunalité :

- Pour les voiries dont l'intérêt communautaire est antérieur à 2013, la méthode mise en œuvre est exactement celle de 2013. Autrement dit le montant de la majoration d'AC est égale à : (réfaction opérée dans l'AC 2012 au titre de la compétence voirie nette de la majoration d'AC éventuelle mise en œuvre en 2013 au titre des voiries détransférées) x linéaire de voirie rendu aux communes en 2022 / (linéaire total de voirie communautaire existant en 2012 net des linéaires de voirie éventuellement détransférés en 2013)
 - Un cas particulier est à signaler pour le chemin de Charlemagne à Cellettes, qui a été reclassé en voirie départementale en 2017, venant réduire de 568 mètres linéaires le réseau communautaire, sans incidence sur l'AC de la commune. Cette voirie ne fait donc pas l'objet d'un détransfert en 2022 mais d'une régularisation au titre de la sortie de cette voie du périmètre communautaire.

- Pour les voiries dont l'intérêt communautaire date de 2013, le montant spécifique à chacune des voies est connu : il correspond au linéaire multiplié par le coût normatif au linéaire spécifique à cette catégorie de voie
 - Par exemple la route du Coteau de Sudon à La Chapelle-Vendomoise a fait à l'époque l'objet d'une facturation égale à 4,34 € par mètre linéaire, compte-tenu de sa catégorisation en classe 1 et en sous-classe « En Agglo ». Sa longueur étant de 643 mètres, le montant facturé lors du transfert au titre de cette voie, soit 2.796,10 €, sera recrédié sur l'AC de la commune.

Le tableau de la page suivante détaille les majorations à mettre en œuvre pour chacune des voies dont le détransfert est envisagé, sur la base des principes énoncés ci-dessus.

COMMUNE	APPELATION	LONGUEUR de la chaussée (en m)	CLASSE	SOUS CLASSE	Observation
CANDE SUR BEUVRON	Route de Valaire – Les Bellières	1002	1	Hors Agglo	proposition sortie Agglopolys – en Agglo déjà en 2013
CELLETES	Chemin de Charlemagne	568	3	PA	Remis dans le domaine départemental depuis 2017
FOSSE	Route de Saint Sulpice – Le Haut Plessis	243	2	En agglo	proposition sortie Agglopolys – en Agglo déjà en 2013
FRANCAY	Chemin de Françay à Saint Etienne – Le Corbelé	365	1	Int Agglo	proposition sortie Agglopolys – en Agglo déjà en 2013
LA CHAPELLE VENDOMOISE	Chemin de Sudon – Coteau de Sudon	643	2	Int Agglo	proposition sortie Agglopolys – en Agglo depuis 2013
LES MONTILS	Rue des Etangs – La Haye	238	2	En agglo	proposition sortie Agglopolys – en Agglo déjà en 2013
LES MONTILS	Route de Chailles à Seur (route des Bordes) – La Haye	139	2	En agglo	proposition sortie Agglopolys – en Agglo déjà en 2013
MESLAND	Chemin de Seillac	911	1	Hors Agglo	proposition sortie Agglopolys – hors critères liaison vers commune par RD
VALENCISSE	Rue des Plantes mitoyen avec Chambon	25	1	Hors Agglo	proposition sortie par Agglo – communes nouvelles
VALENCISSE	Chemin de la Mulotière	754	1	Hors Agglo	proposition sortie par Agglo – communes nouvelles
VALENCISSE	Chemin de Seillac	1200	1	Hors Agglo	proposition sortie par Agglo – communes nouvelles
VALENCISSE	Chemin Herbault à Seillac mitoyen avec Santenay	82	1	Hors Agglo	proposition sortie par Agglo – communes nouvelles
VALENCISSE	Chemin de Seillac à Orchaise mitoyen avec Seillac	125	1	Hors Agglo	proposition sortie par Agglo – communes nouvelles
VALLOIRE SUR CISSE	Rue du Bouillard	350	1	Hors Agglo	Demande de sortie par la commune
VALLOIRE SUR CISSE	Chemin de la Varanne	306	1	Hors Agglo	proposition sortie par Agglo – communes nouvelles
VALLOIRE SUR CISSE	Rue des Plantes	1750	1	Hors Agglo	proposition sortie par Agglo – communes nouvelles
VALLOIRE SUR CISSE	Rue des Plantes mitoyen avec Chambon	25	1	Hors Agglo	proposition sortie par Agglo – communes nouvelles
VALLOIRE SUR CISSE	Chemin de Seillac à Onzain	740	1	Hors Agglo	proposition sortie par Agglo – communes nouvelles
VALLOIRE SUR CISSE	Chemin d'Herbault à Prunay	997	2	Hors Agglo	proposition sortie par Agglo – communes nouvelles
VALLOIRE SUR CISSE	Chemin de Seillac à Orchaise mitoyen avec Orchaise	125	1	Hors Agglo	proposition sortie par Agglo – communes nouvelles
VALLOIRE SUR CISSE	Chemin de Seillac à Onzain mitoyen avec Onzain	110	1	Hors Agglo	proposition sortie par Agglo – communes nouvelles
VALLOIRE SUR CISSE	Chemin de Seillac à La Barre mitoyen avec Onzain	185	1	Hors Agglo	proposition sortie par Agglo – communes nouvelles
VEUZAIN SUR LOIRE	Chemin d'Asnières à Seillac (rue du Plessis)	2944	1	Hors Agglo	Demande de sortie par la commune
VEUZAIN SUR LOIRE	Chemin de Seillac à Onzain mitoyen avec Seillac	110	1	Hors Agglo	proposition sortie par Agglo – communes nouvelles
VEUZAIN SUR LOIRE	Chemin de Seillac à La Barre mitoyen avec Seillac	185	1	Hors Agglo	proposition sortie par Agglo – communes nouvelles
VILLERBON	Route des Chailloux – Jarday	677	1	En agglo	proposition sortie Agglopolys – en Agglo déjà en 2013
VILLERBON	Route de la Haute Blonnière – Villesecron	510	1	En agglo	proposition sortie Agglopolys – en Agglo déjà en 2013
TOTAL		15 309			

	linéaires de voiries détransférées					majoration d'AC
	linéaires résiduels 2013	total détransf.	dont int. com. <2013 éval = coûts < 2013 au prorata ml *	dont int. com. 2013 éval = coûts normatifs 2013	dont franchise AC voiries rendues au CD	
AVERDON	550					0,00
BLOIS	22 334					0,00
CANDE SUR BEUVRON	1 642	1 002	1 002,0			2 955,72
CELLETES	568	568			568,0	0,00
CHAILLES	349					0,00
CHAMPIGNY EN BEAUCE	4 576					0,00
CHAUMONT SUR LOIRE						0,00
CHEVERNY	3 364					0,00
CHITENAY	1 148					0,00
CORMERAY	556					0,00
COUR CHEVERNY	816					0,00
FOSSE	2 310	243	243,0			1 019,74
FRANCA Y	6 820	365	365,0			467,28
HERBAULT	640					0,00
LA CHAPELLE VENDOMOISE	2 804	643		643,0		2 796,07
LA CHAUSSEE SAINT VICTOR	4 074					0,00
LANCOME						0,00
LANDES LE GAULOIS						0,00
LES MONTILS	1 684	377	377,0			1 578,75
MAROLLES	1 212					0,00
MENARS	2 652					0,00
MESLAND	911	911	911,0			1 407,17
MONTEAUX						0,00
MONTHOU SUR BIEVRE						0,00
RILLY SUR LOIRE						0,00
SAINT BOHAIRE	2 930					0,00
SAINT CYR DU GAULT	2 270					0,00
SAINT DENIS SUR LOIRE	902					0,00
SAINT ETIENNE DES GUERETS	2 880					0,00
SAINT GERVAIS LA FORET	1 483					0,00
SAINT LUBIN EN VERGONNOIS	1 404					0,00
SAINT SULPICE DE POMMERAY	1 026					0,00
SAMBIN	268					0,00
SANTENAY	3 608					0,00
SEUR	366					0,00
VALAIRE	3 297					0,00
VALENCISSE	4 360	2 186	2 186,0			3 275,14
VALLOIRE SUR CISSE	14 620	4 588	4 588,0			5 577,88
VEUZAIN SUR LOIRE	4 672	3 239	3 239,0			8 602,34
VILLEBAROU	2 732					0,00
VILLEFRANCOEUR	2 079					0,00
VILLERBON	3 908	1 187	1 187,0			1 935,40
VINEUIL	3 086					0,00
TOTAL	114 901	15 309	14 098	643	568	29 615,48

* calcul opéré pour les communes nouvelles à l'échelle des anciennes communes afin d'être au plus près de l'évaluation initiale

II. Réfaction opérée sur les attributions de compensation au titre des voiries nouvellement transférées

A) Mise à jour du barème normatif

La mise à jour du barème normatif utilisé en 2013 est opérée en appliquant l'index TP08 « Travaux d'aménagement et entretien de voirie » publié par l'INSEE.

La CLETC de 2013 travaillait en effet sur les coûts de la dernière année avant la mise en œuvre du transfert, soit 2012, tandis que la CLETC de 2022 concerne des transferts mis en œuvre à compter de 2023, soit des coûts du dernier millésime avant le transfert, soit 2022. L'indice représentatif du coût moyen sur chacun des millésimes de référence est réputé être celui de juin. L'indice d'arrivée est dès lors celui de juin 2022, tandis que l'indice de départ retenu pour le calcul de l'indexation des valeurs normatives est celui de juin 2012.

L'indexation sur la base du TP 08 pour la période allant de juin 2012 à juin 2022 atteint au total **18,05%**

Le barème en résultant est le suivant :

	classe	sous-classe	coût /an /ml € ₂₀₁₂	coût /an /ml € ₂₀₂₂
zones d'activités	PA	-	23,10	27,26
	<hr/>			
hors zones d'activités	1	en agglo	4,35	5,13
	1	hors agglo	3,04	3,59
	<hr/>			
	2	en agglo	7,75	9,15
	2	hors agglo	5,49	6,48
	<hr/>			
	3	en agglo	14,42	17,02
	3	hors agglo	10,81	12,76

B) Valorisation de la charge afférente aux voiries transférées

COMMUNE	APPELATION	LONGUEUR de la chaussée (en m)	CLASSE	SOUS CLASSE	Observation
AVERDON	Route de la Vallée Poiriou	528	1	Hors Agglo	Liaison de commune à commune vers Villerbon
BLOIS	Rue de la Picardière	1 270	2	En agglo	Liaison vers équipement ou entreprise majeure : Crématorium
BLOIS	Chemin de Villebout	503	1	En agglo	Liaison vers équipement ou entreprise majeure : Crématorium
BLOIS	Rue Samuel de Champlain	340	3	En agglo	Liaison vers équipement : piscine tournesol
BLOIS	Rue Roland Garros entre rue M. Bégon et la rue de la Pérouse	157	2	En agglo	Liaison vers équipement : le Lab – Pôle d'entreprises
BLOIS	Avenue Jean Laigret entre le bld Chanzy et bld D. Dupuis	98	3	En agglo	Liaison vers équipement : Gare routière
BLOIS	Rue Auguste Poulain	129	3	En agglo	
BLOIS	Boulevard Daniel Dupuis entre l'avenue J. Laigret et la rampe A. Poulain	360	3	En agglo	Liaison vers équipement : Gare routière
BLOIS	Chemin de la Charronière mitoyen St Sulpice de Pommeray entre rond-point de la Croix des Alouettes et le chemin de Saint Sulpice de Pommeray	135	1	Hors Agglo	Liaison vers équipement ou entreprise majeure : Crématorium en lien avec demande St Sulpice non demandé par Blois
BLOIS	Chemin de Saint Sulpice de Pommeray mitoyen St Sulpice de Pommeray	267	1	Hors Agglo	Liaison vers équipement ou entreprise majeure : Crématorium en lien avec demande St Sulpice non demandé par Blois
BLOIS	Rue de Villiersfins entre le chemin de St Sulpice et le chemin de Villebout	406	1	Hors Agglo	Liaison vers équipement ou entreprise majeure : Crématorium en lien avec demande St Sulpice non demandé par Blois
BLOIS	Rue de Villiersfins entre le chemin de St Sulpice et le chemin de Villebout	112	1	En agglo	Liaison vers équipement ou entreprise majeure : Crématorium en lien avec demande St Sulpice non demandé par Blois
BLOIS	Avenue de Verdun	982	3	En agglo	Liaison vers équipement : Parc des Mées suite déclassement Verdun
BLOIS	Avenue Wilson entre rond point Wilson et la rue du 28 janvier	380	3	En agglo	Liaison vers PA : suite déclassement Wilson
CANDE SUR BEUVRON	Zone de manœuvre située entre RD751 et rue de la Chabotte	60	2	Hors Agglo	Liaison vers équipement : déchetterie parcelles commune de Candé sur Beuvron - Zone passage collecte déchetterie
CANDE SUR BEUVRON	Route de Pontlevoy (accès camping « Grande tortue »)	110	1	Hors Agglo	Liaison vers équipement à portée touristique ou culturelle : camping « Grande tortue »
CHAUMONT SUR LOIRE	Route de Queneau entre RD27 et ferme de Queneau	637	1	Hors Agglo	Liaison vers équipement à portée touristique ou culturelle : Château de Chaumont
CHAUMONT SUR LOIRE	Route de Queneau entre ferme de Queneau et Domaine de Chaumont	356	2	Hors Agglo	Liaison vers équipement à portée touristique ou culturelle : Château de Chaumont
HERBAULT	Chemin des Meuniers	300	1	En agglo	piscine communautaire – voie retirée à la délib de 2013
HERBAULT	Rue du Limaçon	205	3	En agglo	desserte entreprise TIAC
MAROLLES	Rue de la Gare entre la rue des Lilas et l'accès à l'entreprise Maurice	182	3	En agglo	Liaison vers entreprise majeure : ets Maurice (en Agglo)
MAROLLES	Rue de la Gare entre la rue des Lilas et l'accès à l'entreprise Maurice	132	3	Hors Agglo	Liaison vers entreprise majeure : ets Maurice (Hors Agglo)
MAROLLES	Rue des écoles	427	2	En agglo	Liaison vers la maison de la Nature
MAROLLES	Rue de la mairie	245	2	En agglo	Liaison vers la maison de la Nature
MESLAND	Rue du Foyer	163	2	En agglo	Continuité liaison vers équipement jusqu'à la Route Départementale
MESLAND	Route de Fleury	332	2	En agglo	Continuité liaison vers équipement jusqu'à la Route Départementale
SAINTE DENIS SUR LOIRE	Chemin des Cartes	130	3	Hors Agglo	Hors critères pas en ZA
SAINTE SULPICE DE POMMERAY	Chemin de la Charronière mitoyen Blois entre rond-point de la Croix des Alouettes et le chemin de Saint Sulpice de Pommeray	135	1	Hors Agglo	Liaison vers équipement ou entreprise majeure : Crématorium
SAINTE SULPICE DE POMMERAY	Chemin de Saint Sulpice de Pommeray mitoyen Blois	266,5	1	Hors Agglo	Liaison vers équipement ou entreprise majeure : Crématorium
VEUZAIN SUR LOIRE	Chemin des Bois Blancs	260	3	En agglo	Demande d'intégration par Veuzain
VILLEBAROU	Rue des Carrés	228	3	En agglo	Liaison vers entreprises majeures : Testard
VILLEBAROU	Rue de la Gare (en Agglo)	218	3	En agglo	Liaison vers entreprises majeures : Testard
VILLERBON	Rte de la Vallée Poiriou (mitoyen Averdon)	266	2	Hors Agglo	
VILLERBON	Rte de la Vallée Poiriou	1112	2	Hors Agglo	
VILLERBON	Rte des Cierges (Villerbon à Villejambon)	1494	2	Hors Agglo	
TOTAL		12 925			

Liaisons vers Parcs d'Activités
Liaisons vers Equipement communautaire
Liaisons vers Equipement non public à portée touristique ou culturelle
Voie de Déplacement de commune à commune

coût normatif / mètre linéaire

5,13 3,59 9,15 6,48 17,02 12,76

	linéaires de voiries nouvellement transférées							coût normatif brut (€2022)
	TOTAL	dont classe 1 en agglo	dont classe 1 hors agglo	dont classe 2 en agglo	dont classe 2 hors agglo	dont classe 3 en agglo	dont classe 3 hors agglo	
AVERDON	528		528,0					1 895,52
BLOIS	5 139	615,0	807,5	1 427,0		2 289,0		58 069,71
CANDE SUR BEUVRON	170		110,0		60,0			783,70
CELLETES								0,00
CHAILLES								0,00
CHAMPIGNY EN BEAUCE								0,00
CHAUMONT SUR LOIRE	993		637,0		356,0			4 593,71
CHEVERNY								0,00
CHITENAY								0,00
CORMERAY								0,00
COUR CHEVERNY								0,00
FOSSE								0,00
FRANCAI								0,00
HERBAULT	505	300,0				205,0		5 028,10
LA CHAPELLE VENDOMOISE								0,00
LA CHAUSSEE SAINT VICTOR								0,00
LANCOME								0,00
LANDES LE GAULOIS								0,00
LES MONTILS								0,00
MAROLLES	986			672,0		182,0	132,0	10 930,76
MENARS								0,00
MESLAND	495			495,0				4 529,25
MONTEAUX								0,00
MONTHOU SUR BIEVRE								0,00
RILLY SUR LOIRE								0,00
SAINTE BOHAIRE								0,00
SAINTE CYR DU GAULT								0,00
SAINTE DENIS SUR LOIRE	130						130,0	1 658,80
SAINTE ETIENNE DES GUERETS								0,00
SAINTE GERVAIS LA FORET								0,00
SAINTE LUBIN EN VERGONNOIS								0,00
SAINTE SULPICE DE POMMERAY	402		401,5					1 441,39
SAMBIN								0,00
SANTENAY								0,00
SEUR								0,00
VALAIRE								0,00
VALENCISSE								0,00
VALLOIRE SUR CISSE								0,00
VEUZAIN SUR LOIRE	260					260,0		4 425,20
VILLEBAROU	446					446,0		7 590,92
VILLEFRANCOEUR								0,00
VILLERBON	2 872				2 872,0			18 610,56
VINEUIL								0,00
TOTAL	12 925	915	2 484	2 594	3 288	3 382	262	119 557,61

III. Effet net sur les attributions de compensation

	AC fiscale	charges facturées 2022	AC nette 2022 sans floor à zéro	AC nette 2022 avec floor à zéro	effet net voirie 2023	AC nette 2023 sans floor à zéro	AC nette 2023 avec floor à zéro	coût du floor spécifique voirie 2023
AVERDON	97 853	30 064	67 789	67 789	-1 896	65 893	65 893	0
BLOIS	26 296 400	10 560 556	15 735 844	15 735 844	-58 070	15 677 774	15 677 774	0
CANDE SUR BEUVRON	43 325	33 449	9 876	9 876	2 172	12 048	12 048	0
CELLETES	87 442	51 865	35 577	35 577		35 577	35 577	0
CHAILLES	185 366	55 193	130 173	130 173		130 173	130 173	0
CHAMPIGNY EN BEAUCE	8 788	17 628	-8 840	0		-8 840	0	0
CHAUMONT SUR LOIRE	26 431	21 469	4 962	4 962	-4 594	368	368	0
CHEVERNY	55 763	30 039	25 724	25 724		25 724	25 724	0
CHITENAY	31 046	26 449	4 597	4 597		4 597	4 597	0
CORMERAY	13 513	16 668	-3 155	0		-3 155	0	0
COUR CHEVERNY	275 658	64 620	211 038	211 038		211 038	211 038	0
FOSSE	494 781	51 088	443 693	443 693	1 020	444 713	444 713	0
FRANCAY	14 551	14 842	-291	0	467	176	176	-291
HERBAULT	151 080	38 075	113 005	113 005	-5 028	107 977	107 977	0
LA CHAPELLE VENDOMOISE	319 745	26 182	293 563	293 563	2 796	296 359	296 359	0
LA CHAUSSEE SAINT VICTOR	1 199 519	117 650	1 081 869	1 081 869		1 081 869	1 081 869	0
LANCOME	30	2 796	-2 766	0		-2 766	0	0
LANDES LE GAULOIS	14 265	13 606	659	659		659	659	0
LES MONTILS	84 169	49 380	34 789	34 789	1 579	36 368	36 368	0
MAROLLES	80 489	20 935	59 554	59 554	-10 931	48 623	48 623	0
MENARS	158 088	25 899	132 189	132 189		132 189	132 189	0
MESLAND	39 630	12 227	27 403	27 403	-3 122	24 281	24 281	0
MONTEAUX	15 955	8 099	7 856	7 856		7 856	7 856	0
MONTHOU SUR BIEVRE	21 428	18 675	2 753	2 753		2 753	2 753	0
RILLY SUR LOIRE	39 492	3 088	36 404	36 404		36 404	36 404	0
SAINTE BOHAIRE	5 053	11 731	-6 678	0		-6 678	0	0
SAINTE CYR DU GAULT	16 854	6 052	10 802	10 802		10 802	10 802	0
SAINTE DENIS SUR LOIRE	167 473	20 395	147 078	147 078	-1 659	145 419	145 419	0
SAINTE ETIENNE DES GUERETS	5 877	5 278	599	599		599	599	0
SAINTE GERVAIS LA FORET	446 958	82 303	364 655	364 655		364 655	364 655	0
SAINTE LUBIN EN VERGONNOIS	38 592	14 376	24 216	24 216		24 216	24 216	0
SAINTE SULPICE DE POMMERAY	82 315	71 987	10 328	10 328	-1 441	8 887	8 887	0
SAMBIN	16 216	21 061	-4 845	0		-4 845	0	0
SANTENAY	7 034	10 563	-3 529	0		-3 529	0	0
SEUR	10 451	11 552	-1 101	0		-1 101	0	0
VALAIRE	432	15 416	-14 984	0		-14 984	0	0
VALENCISSE	88 045	40 628	47 417	47 417	3 275	50 692	50 692	0
VALLOIRE SUR CISSE	285 307	61 468	223 839	223 839	5 578	229 417	229 417	0
VEUZAIN SUR LOIRE	272 836	156 381	116 455	116 455	4 177	120 632	120 632	0
VILLEBAROU	1 197 999	89 155	1 108 844	1 108 844	-7 591	1 101 253	1 101 253	0
VILLEFRANCOEUR	23 775	19 690	4 085	4 085		4 085	4 085	0
VILLERBON	185 263	18 654	166 609	166 609	-16 675	149 934	149 934	0
VINEUIL	1 939 443	215 580	1 723 863	1 723 863		1 723 863	1 723 863	0
TOTAL	34 544 730	12 182 812	22 361 918	22 408 107	-89 942	22 271 976	22 317 874	-291

L'incidence sur le coût induit pour Agglopolys du fait de la non facturation des AC négatives est très marginal (-291 €).

IV. Les transferts de dettes d'emprunt

Les transferts et détransferts de voirie mis en œuvre en 2013 se sont accompagnés de transferts de dettes d'emprunt, à hauteur de la part non amortie des travaux mis en œuvre sur les 10 années précédant le transfert.

Ces transferts de dette d'emprunt visent à neutraliser toute double facturation d'une part au travers du montant mouvementé dans l'attribution de compensation, représentatif d'un coût annualisé, et d'autre part au travers du remboursement des emprunts contractés pour financer les travaux assumés avant le transfert et non encore amortis. Il s'agit également de ne pas pénaliser les collectivités qui transfèrent des voiries ayant bénéficié d'investissements récents, et donc ayant une probabilité plus réduite de nécessiter des travaux sur un horizon proche.

Dans le cadre d'un transfert de « dette d'emprunt », ce n'est pas un emprunt bancaire existant qui est transféré, ni même une quote-part de cet emprunt, qui est transféré, mais une dette fictive, sur la base d'un échéancier reconstitué.

De la sorte les choix opérés pour financer les travaux mis en œuvre sont neutralisés : on cherche seulement à évaluer la part non amortie des emprunts contractés pour financer les investissements mis en œuvre préalablement au transfert.

C'est pourquoi une durée d'amortissement de 10 ans avait été retenue en 2013.

Par ailleurs les travaux mis en œuvre sont supposés bénéficier d'un taux de subvention égale à 20% du montant TTC, et être éligibles à 100% au FCTVA. Enfin un abattement de 40% est opéré sur le solde pour prendre en compte la part autofinancée. Le reste à financer correspond à l'emprunt supposé contracté.

Le parallélisme avec la méthodologie mise en œuvre en 2013 nécessite d'appliquer le même principe pour les transferts et détransferts mis en œuvre en 2022, en recensant les travaux mis en œuvre sur la période 2013-2022.

Au total, la dette transférée à Agglopolys atteint 147,5 k€ et la dette transférée aux communes atteint 23,3 k€.

DETTE À REPENDRE PAR AGGLOPOLYS AU TITRE DES TRAVAUX NON AMORTIS MIS EN ŒUVRE PAR LES COMMUNES (en €)

Commune	Voirie	Millésime des travaux	Coût TTC des travaux	Part réputée empruntée*	CRD au 1/1/2023**
MAROLLES	Rue de la Gare	2014	14 169,77	5 406,84	1 168,67
MAROLLES	Rue de la Mairie	2018	34 695,30	13 238,89	8 255,61
BLOIS	Avenue Wilson	2019	159 822,55	60 984,45	43 939,56
BLOIS	Boulevard Daniel Dupuis	2021	35 454,00	13 528,40	12 292,89
BLOIS	Boulevard Daniel Dupuis	2022	95 165,95	36 313,04	36 313,04
BLOIS	Avenue Jean Laigret	2022	119 312,54	45 526,80	45 526,80
TOTAL			458 620,11	174 998,43	147 496,58

* Part financée par emprunt = coût TTC x (1 - 20% - 16,404%) x (1 - 40%)

** Profil amortissement : échéances constantes sur 10 ans au taux de 2,00% (représentatif du taux de marché accessible aux collectivités sur la période 2014-2022 pour un financement sur 10 ans)

Du côté des voiries communautaires rendues aux communes :

- Les transferts de dette d'emprunt mis en œuvre en 2013 sont éteints pour toutes les communes concernées par un détransfert, à l'exception de la dette transférée par Agglopolys à Saint-Lubin-en-Vergonnois (capital restant dû à la fin de 2022 : 50 k€). Le périmètre de voirie d'intérêt communautaire de cette commune n'est toutefois pas modifié par le présent rapport de CLETC.
- 89 k€ de travaux ont été mis en œuvre sur 4 voiries concernées par un détransfert.

DETTE À REPENDRE PAR LES COMMUNES AU TITRE DES TRAVAUX MIS EN ŒUVRE PAR AGGLOPOLYS (en €)

Commune	Voirie	Millésime des travaux	Coût des travaux	Part réputée empruntée*	CRD au 1/1/2023**
VILLERBON	HAMEAU Villescron	2016	21 400,16	8 165,79	3 461,49
VILLERBON	HAMEAU Villescron	2017	21 077,60	8 042,71	4 220,27
LA CHAPELLE VENDOMOISE	Route du Coteau de Sudon	2020	13 252,48	5 056,83	4 123,95
VILLERBON	HAMEAU Jarday	2021	33 109,15	12 633,66	11 479,87
TOTAL			88 839,39	33 898,98	23 285,58

* Part financée par emprunt = coût TTC x (1 – 20% – 16,404%) x (1 - 40%)

** Profil amortissement : échéances constantes sur 10 ans au taux de 2,00% (représentatif du taux de marché accessible aux collectivités sur la période 2014-2022 pour un financement sur 10 ans)

Les encours de dette transférés seront à rembourser par la collectivité récupérant les voiries correspondantes (et bénéficiant à ce titre d'un transfert de ressource au travers de l'attribution de compensation), soit dans le cadre d'un paiement étalé sur 7 années (reprise là-aussi de l'alternative laissée aux communes lors des transferts de 2013), pour un montant correspondant à une annuité d'emprunt (souscrit par hypothèse au taux de 2,00% sur une durée de 7 ans), soit sous la forme d'un flux unique correspondant au capital restant dû et assimilable à un remboursement anticipé.

Pour la Chapelle Vendomoise, par exemple, le transfert de dette d'emprunt atteindrait 4.123,95 €. La commune pourrait :

- soit rembourser en une fois en 2023 le montant total de 4.123,95 €
- soit rembourser 7 annuités d'emprunt selon l'échéancier suivant (correspondant à un emprunt sur 7 ans, au taux de 2,00%, avec un profil annuités constantes, pour un capital initial de 4.123,95 €), soit 7 annuités de 637,20 €

	capital	intérêts	total
2023	554,72 €	82,48 €	637,20 €
2024	565,81 €	71,38 €	637,20 €
2025	577,13 €	60,07 €	637,20 €
2026	588,67 €	48,53 €	637,20 €
2027	600,45 €	36,75 €	637,20 €
2028	612,46 €	24,74 €	637,20 €
2029	624,70 €	12,49 €	637,20 €
TOTAL	4 123,95 €	336,45 €	4 460,39 €

Avis de la CLETC :

Les membres de la CLETC émettent, à une large majorité, un avis favorable aux propositions contenues dans le présent rapport sur les ajustements à opérer sur les attributions de compensation et sur le transfert et la reprise de dettes d'emprunt.